

2025/279

NB



SEANCE DU 4 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre août à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 29/07/2025	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 19	Absents excusés ayant donné procuration : Thierry SEGARRA procuration Laurent LOPEZ, Rudy KLEIN procuration Fabrice SCHORDING, Martial MIR procuration Christine MALET, Franck DE LA LLAVE procuration Stéphanie GOMEZ, Bernard PAGES procuration Michel PLAZA,
Votants : 24	Absent excusé : Florian GUZDEK Absents : Jean-Charles FESQUER, Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Eric BOSQUE

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE Objectif 1 du Plan Lumière Approbation des conventions de remboursement

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "loi 3DS"),

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU),

Vu la délibération n° DELIB/2021/09/184 du Conseil de Communauté du 10 septembre 2021, approuvant le plan de financement de rénovation de l'éclairage public,

Vu la délibération n° DELIB/2023/07/153 du 17 juillet 2023 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec les 14 communes des anciens pôles territoriaux,

Vu la délibération n° DELIB/2025/06/194 du 30 juin 2025 par laquelle PMMCU a approuvé les conventions de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par les communes concernées,

Considérant que la Communauté Urbaine a réalisé sous maîtrise d'ouvrage la phase 1 du Plan Lumière initié en 2018 par les pôles Salanque et Grand Ouest,

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, les compétences en matière de voirie sont exercées par les communes sauf sur les voiries définies comme d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le remboursement à PMMCU du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière, pour un montant de 18 862 €,

2025/280

NB

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière entre la Commune de Toulouges et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal sur l'exercice 2025] à l'article adéquat.

PRECISE que la convention prendra fin automatiquement après remboursement intégral du montant dû.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire **11 AOÛT 2025**
par publication ou notification à compter du

Fait à Toulouges, le 5 août 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : **11 AOÛT 2025**



ville de
Toulouges.
pauc i treva

Convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par la Commune de Toulouges

La présente convention est passée entre :

La Commune de Toulouges représentée par son Maire en exercice, Nicolas BARTHE, ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée "la Commune" ; D'une part

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Robert VILA ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée « PMM », D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

En 2016, 14 communes de PMM se sont constituées en deux pôles territoriaux compétents en matière de gestion des compétences voirie et éclairage public.

Le pôle Salanque (Bompas, Sainte Marie la mer, Torrelles, Villelongue-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte) et le pôle Grand Ouest (Baixas, Canohès, Toulouges, Le Soler, Saint-Feliu-d'Avall, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Llupia, Ponteilla-Nyls) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public.

Les deux pôles ont donc acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire.

L'objectif 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisé sous maîtrise d'ouvrage PMM. Il reste un restant dû à financer qu'il convient de liquider comme indiqué par courrier en date du 6 juillet 2023.



11, boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org



ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de plein droit après le remboursement de la Commune à PMM du montant du restant dû de l'objectif 1.

ARTICLE 3 – MODALITES DU REMBOURSEMENT

La Commune remboursera à PMM l'intégralité du restant dû de l'objectif 1 du plan lumière des anciens pôles territoriaux correspondant à 18 862 €.

ARTICLE 4 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux
le

La Commune de Toulouges,

Le Maire,



Nicolas BARTHE

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTÉ URBAINE
Le Président ou l'Elu délégué,

Robert VILA

